

Procès-verbal du Conseil communal du 19 décembre 2024

Sont présents :

HENRY Renaud, Conseiller, Président

CARPENTIER Thierry, Bourgmestre

BENOIT Julie, SIMON Dominique, EHLEN Xavier, CORBESIER Jérôme, Echevins.

DODRIMONT Philippe, MOYSE Vincent, GAVRAY Denis, CLOSE Jean, EVRARD Marc, WOUTERS Yvan, DEFOSSE Laura, HAID Julien, HAVELANGE-DUCHENE Nédà, BLOCK Véronique, DISTREE Mathieu, NOEL Bérengère, BECHET Julie, SCHREIBER Charlotte, Conseillers(ères) communaux

THEATE Françoise, Présidente du CPAS

HENROTTIN Natalie, Directrice générale, Secrétaire

Sont excusés :

M. Michaël TOUSSAINT, Echevin

Mme Mélanie LEPONCE, Conseillère communale

M. Vincent CARPENTIER, Conseiller communal

M. Yvan WOUTERS s'absente en cours de séance

Début de séance à 20h00.

Une minute de silence est observée par l'assemblée à la mémoire de M. Camille VIEUJEAN, porte drapeau pour les associations patriotiques, et M. Michel KEPENNE, ancien ouvrier communal.

Séance publique

Communications du Collège communal :

M. Dominique SIMON fait le point sur l'état d'avancement des travaux dans le centre d'Aywaille.

1 Conseil communal - Installation - Vérification des pouvoirs d'une Conseillère élue et prestation de serment

Le Conseil communal,

Considérant que les élections communales générales ont eu lieu le 13 octobre 2024 et que le résultat proclamé par le bureau de circonscription est devenu définitif, conformément aux articles L4146-4 et suivants du CDLD ;

Considérant que **Mme Charlotte SCHREIBER**, élue lors du scrutin du 13 octobre 2024 n'était pas présente lors de la séance d'installation du Conseil le 02/12/2024 et que dès lors elle n'a pas pu être installée dans ses fonctions de conseillère communale ;

Considérant qu'à la date de ce jour, Mme Charlotte SCHREIBER :

- Continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune ;
- N'a pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 §2 du CDLD ;
- Ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité fonctionnelle ou familiales prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

DÉCLARE :

Les pouvoirs de Mme Charlotte SCHREIBER, Conseillère communale effective sont validés.

Monsieur le président Thierry CARPENTIER invite alors Mme Charlotte SCHREIBER à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Mme Charlotte SCHREIBER est alors déclarée installée dans ses fonctions de conseillère communale.

2 Prestation de serment de la Présidente du CPAS en qualité de membre du Collège

Le Conseil communal,

Vu la délibération du 02 décembre 2024 adoptant le pacte de majorité dans lequel la présidente du CPAS pressentie est désignée conformément à l'article L1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que Mme Françoise THEATE, Présidente pressentie du CPAS dans le pacte de majorité, a été installée dans ses fonctions de Présidente du CPAS le lundi 09 décembre 2024 ;

Vu l'article L1126-1 §2 al.5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qui prévoit que préalablement

à son entrée en fonction au sein du Collège communal, le président du Centre Public d'Action Sociale est invité à prêter serment en séance publique du Conseil communal entre les mains du président de séance ;

Monsieur le Bourgmestre, Président du Conseil, M. Thierry CARPENTIER invite la présidente du CPAS, Mme Françoise THEATE à prêter entre ses mains le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et dont le texte suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »

Mme Françoise THEATE, Présidente du CPAS est dès lors installée dans ses fonctions de membre du Collège communal.

3 Procès-verbal de la séance du 02 décembre 2024 - Approbation

Le Conseil communal **approuve à l'unanimité** le procès-verbal de la séance du 02 décembre 2024.

4 Déclaration d'apparement d'une Conseillère communale

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-1 (groupes politiques), L1234-2 (asbl), L1522-4 (associations de projet), L1523-15 (intercommunales), etc ;

Attendu que lors des élections communales du 13/10/2024, les partis politiques disposant d'un numéro d'ordre commun mais n'ayant pas déposé de liste dans la commune étaient, selon l'ordre du tirage au sort au niveau de la Région wallonne 1) Ecolo, 2) Engagés, 3) PS, 4) PTB, 5) MR ;

Vu la déclaration d'apparement déposée par Mme Charlotte SCHREIBER, élue sur la liste "Ensemble Aywaille" et installée ce jour dans ses fonctions de Conseillère communale ;

PREND ACTE :

Article 1 : De la déclaration d'apparement au parti "MR" de **Mme Charlotte SCHREIBER**, Conseillère communale présente sur la liste "Ensemble Aywaille".

Article 2 : Cette déclaration est valable pour l'ensemble des mandats dérivés et ce, pour la durée de la législature 2024-2030.

Article 3 : La présente délibération sera transmise aux différentes institutions (Intercommunales, Asbl pluricommunales) dont la commune est membre.

5 Conseil communal - Tableau de préséance - Modification

Le Conseil communal,

Vu l'installation ce jour de Mme Charlotte SCHREIBER dans ses fonctions de Conseillère communale ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'adapter le tableau de préséance tel qu'il a été arrêté en date du 02/12/2024 ;

Considérant que conformément l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le tableau de préséance a été réglé par le règlement d'ordre intérieur du Conseil voté en séance du 07/03/2024 et que c'est sur base des critères y contenus que le tableau de préséance doit être dressé ;

ARRETE, à l'unanimité :

Le tableau de préséance des membres du Conseil communal :

Ordre de préséance	Noms et prénoms des MEMBRES du CONSEIL	Date d'entrée en fonction	Suffrages obtenus après dévolution des votes de listes	Rang dans la liste	Date de naissance
1	DODRIMONT Philippe	02-01-89	1.013	2	01-06-64
2	SIMON Dominique	02-01-95	728	4	21-01-60
3	CARPENTIER Thierry	04-12-06	1.453	1	12-01-79
4	MOYSE Vincent	03-12-12	851	1	29-09-86
5	BENOIT Julie	03-12-12	819	3	07-05-89
6	GAVRAY Denis	03-12-12	425	9	01-03-86
7	TOUSSAINT Michaël	03-12-18	621	6	13-05-71
8	CORBESIER Jérôme	03-12-18	501	7	26-02-75
9	LEPONCE Mélanie	03-12-18	580	3	23-04-85
10	CLOSE Jean	03-12-18	364	1	10-07-67
11	EVARD Marc	26-09-19	263	7	26-01-60
12	WOUTERS Yvan	31-08-22	372	4	14-06-67

13	CARPENTIER Vincent	07-12-23	296	6	17-06-87
14	EHLEN Xavier	02-12-24	644	5	18-10-67
15	DEFOSSE Laura	02-12-24	362	11	03-04-90
16	HAID Julien	02-12-24	350	12	06-06-97
17	HAVELANGE-DUCHENE Nédà	02-12-24	321	1 SUP	10-07-74
18	BLOCK Véronique	02-12-24	317	2 SUP	28-01-73
19	DISTREE Mathieu	02-12-24	297	5	15-04-85
20	NOEL Bérengère	02-12-24	258	1 SUP	30-04-80
21	HENRY Renaud	02-12-24	239	1 SUP	19-03-98
22	BECHET Julie	02-12-24	148	2	23-09-76
23	SCHREIBER Charlotte	19-12-24	322	13	17-03-92

6 Election d'un Président d'assemblée - Décision

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-15 et L1122-34 §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'acte de présentation déposé entre les mains de la Directrice générale en date du 02/12/2024 par les groupes « Ensemble Aywaille » et « Progrès » proposant la candidature de M. Renaud HENRY, en qualité de Président du Conseil communal ;

Attendu que l'acte de présentation est signé :

- par le candidat ;
- par la moitié au moins des Conseillers de chaque groupe politique participant au pacte de majorité ;

ET

- par la moitié au moins des Conseillers du groupe politique auquel appartient le candidat ;

PROCEDE : à haute voix et en séance publique à l'élection de M. Renaud HENRY en qualité de Président du Conseil communal.

Par 19 voix pour et 1 abstention (J. Close) :

M. Renaud HENRY est élu en qualité de Président du Conseil communal.

M. Renaud HENRY est dès lors installé dans sa fonction de Président du Conseil communal.

M. Thierry CARPENTIER cède la présidence à M. Renaud HENRY.

7 RCA - Désignation des administrateurs

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1231-4 à L1231-12 relatifs aux régies communales autonomes ;

Vu sa résolution du 07/02/2024 décidant de procéder à la création de la Régie Communale Autonome d'Aywaille et d'arrêter les statuts de celle-ci ;

Vu l'approbation par la Tutelle de sa résolution du 07/02/2024 susvisée le 01/03/2024 ;

Considérant que, conformément à l'article 21 des statuts de la Régie Communale Autonome d'Aywaille, il y a lieu de procéder à la désignation de 7 administrateurs membres du Conseil communal et 4 administrateurs non membres du Conseil communal ;

Attendu que la répartition des administrateurs issus du Conseil communal a lieu selon le système de la représentation proportionnelle de la clé D'hondt suivant un clivage majorité-opposition, ce qui donne le résultat suivant :

Majorité : "Ensemble Aywaille" et "Progrès" : 4 administrateurs

Opposition : "Les Engagés" et "AltA" : 3 administrateurs

Attendu que les administrateurs représentant la commune doivent être de sexe différent ;

Attendu que conformément à l'article 24 des statuts de la Régie Communale Autonome d'Aywaille, les membres du Conseil d'administration de la régie qui ne sont pas Conseillers communaux sont présentés par le Collège communal et sont désignés par le Conseil communal ;

Vu la décision du Collège communal du 05/12/2024 proposant, M. Philippe VERDIN, M. Stephan VERDAY, M. Julien LOUIS en qualité d'administrateur non membre du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : De désigner en qualité d'administrateur membre du Conseil communal à la Régie Communale Autonome, les personnes suivantes :

- Pour le groupe de la majorité :
 - Thierry CARPENTIER - Ensemble Aywaille
 - Denis GAVRAY - Ensemble Aywaille
 - Nédá HAVELANGE-DUCHENE - Ensemble Aywaille
 - Renaud HENRY - Progrès
- Pour le groupe de l'opposition :
 - Vincent CARPENTIER - Les Engagés
 - Yvan WOUTERS - Les Engagés
 - Jean CLOSE - AltA

Article 2 : De désigner en qualité d'administrateur non membre du Conseil communal à la Régie Communale Autonome, sur proposition du Collège, les personnes suivantes :

- Stéphan VERDAY
- Philippe VERDIN
- Julien LOUIS
- Robert OOMS

Article 3 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle de la Région Wallonne.

8 Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du comité de concertation CPAS-Commune - Adoption

Le Conseil communal,

Vu les articles 26 §2, 26 bis et 26 ter, de la loi organique des CPAS du 08/07/1976 ;

Vu l'Arrêté Royal du 21/01/1993 fixant les modalités et les conditions de la concertation ;

Considérant que le Conseil de l'Action Sociale a adopté le Règlement d'ordre intérieur du comité de concertation en séance du 17/12/2024 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

D'adopter le règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation entre la Commune et le CPAS :

Article 1 : La composition du comité

Le comité de concertation est composé d'une délégation du conseil communal d'une part, d'une délégation du conseil de l'action sociale d'autre part.

Chaque délégation se compose quatre membres, le bourgmestre ou l'échevin délégué faisant de plein droit partie de la délégation communale et le président du conseil de l'action sociale de celle du CPAS.

Article 2 : La participation de l'Échevin des Finances et du Directeur financier du CPAS

§1^{er}. L'Échevin des finances ou, en cas d'empêchement de celui-ci, l'échevin désigné par lui, fait partie de la délégation du Conseil communal lorsque le budget du CPAS ainsi que les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la commune sont soumis au comité de concertation.

§2. Le Directeur financier du CPAS participe au comité de concertation lorsque sont présentées pour avis les matières reprise à l'article 26bis §1^{er}, 1° à 7° L.O.

Article 3 : La modification de la composition du comité

Lorsque la composition d'une des délégations est modifiée, la décision du Conseil communal ou du Conseil de l'action sociale est communiquée sans délai au président du conseil de l'action sociale CPAS et au Bourgmestre de la commune.

Article 4 : L'ordre du jour et la convocation

§1^{er}. Le président du conseil de l'action sociale fixe l'ordre du jour de la concertation ainsi que le jour et l'heure auxquels celle-ci aura lieu.

§2. Il appartient au président du conseil de l'action sociale de convoquer la réunion du comité de concertation.

Il est en outre tenu de convoquer le comité de concertation chaque fois que le bourgmestre en fait la demande et de mettre à l'ordre du jour les points proposés par le bourgmestre. Si le président ne convoque pas le comité, le Bourgmestre est habilité à le faire le cas échéant.

Chaque fois que le Bourgmestre use de la faculté qui lui est octroyée par l'article 33bis L.O. et reporte la délibération ou le vote concernant un point fixé à l'ordre du jour d'une séance du Conseil de l'action sociale, le comité de concertation est convoqué au plus tard dans un délai de quinze jours, avec, à l'ordre du jour, le point ayant été reporté.

§3. La convocation se fait par voie électronique au moins cinq jours francs avant celui de la réunion, et contient l'ordre du jour. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence.

Article 5 : La Préparation et la mise à disposition des dossiers

§1^{er}. Les dossiers et les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour sont respectivement préparés par le directeur général de la commune en ce qui concerne les points présentés par l'autorité communale et par le Directeur général du CPAS en ce qui concerne les points présentés par les autorités du CPAS. Le cas échéant, les Directeurs généraux se concertent en la matière.

§2. Les dossiers complets sont mis à la disposition des membres du comité de concertation au siège du centre public d'action sociale en ce qui concerne les points de l'ordre du jour visés à l'article 9 §1 et au siège de l'administration communale en ce qui concerne les points de l'ordre du jour visés à l'article 9 §2, pendant le délai fixé

à l'article 4 §3, à l'exception des samedi, dimanche et jours fériés légaux. Les dossiers peuvent être consultés en soirée sur demande expresse auprès du Directeur général responsable.

Article 6 : Le procès-verbal

Les Directeurs généraux des deux administrations de la commune et du centre public d'action sociale assurent le secrétariat du comité de concertation.

Le procès-verbal rédigé en séance tenante en double exemplaire est signé par les membres présents.

Le Bourgmestre et le Président du Conseil de l'action sociale transmettent le procès-verbal de la réunion du comité de concertation pour information au Conseil intéressé lors de sa prochaine séance.

Chaque Directeur général conserve un exemplaire du procès-verbal.

Les Directeurs généraux se concertent préalablement à la réunion quant à la répartition du travail matériel relatif à la rédaction des procès-verbaux.

Article 7 : Les réunions

§1^{er}. Le comité de concertation se réunit chaque fois que nécessaire et au moins trimestriellement.

§2. Les réunions du comité de concertation se tiennent à huis clos. Elles ont lieu au siège de la commune, sauf décision contraire.

Article 8 : La Présidence des séances

Le Bourgmestre, ou l'Échevin qu'il désigne, ou le Président du Conseil de l'action sociale, en cas, d'empêchement du Bourgmestre ou de son remplaçant, assume la présidence du comité de concertation.

Article 9 : Les compétences du comité

§1^{er}. Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision du CPAS qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation :

- Le budget et le compte du centre ;
- La fixation ou la modification du cadre du personnel ;
- La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant qu'elles puissent avoir une incidence financière ou qu'elles dérogent du statut du personnel communal ;
- L'engagement de personnel complémentaire, sauf en cas d'urgence, conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS ;
- La création de nouveaux services ou établissements et l'extension des structures existantes ;
- La création d'association conformément aux articles 118 et suivants de la loi organique des CPAS ;
- Les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la commune ;
- Le programme stratégique transversal visé à l'article 27ter.

§2. Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision des autorités communales qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation :

La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant que les décisions concernées puissent avoir une incidence sur le budget et la gestion du CPAS ;

La création de nouveaux services ou établissements à finalité sociale et l'extension des structures existantes ;

Le programme stratégique transversal visé à l'article L1123-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§3. Matières complémentaires au sujet desquelles une concertation aura lieu :

Les modifications au règlement d'ordre intérieur en ce qui concerne la concertation entre une délégation du Conseil de l'action sociale et une délégation du Conseil communal

Article 10 : Le rapport au sujet des synergies et économies d'échelle

Le projet de rapport relatif à l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS est présenté au comité de concertation qui dispose d'une faculté de modification.

Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Article 11 : Le quorum de présence

Le comité de concertation ne se réunira valablement que pour autant que deux membres de chaque délégation soient présents.

A défaut de concertation dûment constatée du fait de l'une ou l'autre délégation, il appartient aux administrations concernées de statuer, sans préjudice de l'application de la tutelle administrative.

Article 12 : Entrée en vigueur du R.O.I.

Le présent règlement d'ordre intérieur a été arrêté par le conseil communal en sa séance du 19/12/2024 et par le Conseil de l'action sociale en sa séance du 17/12/2024.

Tout règlement d'ordre arrêté précédemment à ces séances des conseils respectifs est considéré comme abrogé de plein droit et remplacé par le présent règlement.

Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le 19/12/2024.

9 Désignation des membres de la délégation du Conseil communal au sein du Comité de concertation CPAS / Commune

Le Conseil communal **décide, à l'unanimité, le report** du point.

Un appel à candidature vers les chefs de groupe de l'opposition n'a pas été fait, ce qui ne leur a pas permis de proposer des candidats.

10 Organisation communale - Désignation des Chefs de groupe - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Considérant l'organisation communale ;

PREND ACTE :

De la désignation des Chefs de groupe des différents groupes représentés au Conseil communal :

Ensemble Aywaille	Philippe DODRIMONT
Progrès	Renaud HENRY
Les Engagés	Vincent MOYSE
AltA	Jean CLOSE

11 AGISCA Asbl - Budget - Exercice 2025 - Prise de connaissance

Le Conseil communal,

Vu le budget pour l'année 2025 de l'Asbl Association de Gestion des Installations Sportives et Culturelles de la Commune d'Aywaille, en abrégé « AGISCA », approuvé par son Assemblée générale en date du 27/11/2024 ;

Attendu que le budget tel que présenté se clôture en recettes et en dépenses à la somme de 744.675,00 € ;

Attendu que le budget, pour être à l'équilibre, nécessite une intervention communale à l'ordinaire d'un montant de 500.000,00 € ;

Attendu qu'une intervention communale extraordinaire, nécessaire aux investissements, d'un montant de 60.000,00 €, est également sollicitée ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la circulaire du 14/02/2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu que le budget susvisé est conforme à l'intérêt général en vertu de l'article L3331-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la convention intervenue le 31/10/1986 et ses différents avenants entre la Commune d'Aywaille et l'Association de Gestion des Installations Sportives et Culturelles de la Commune d'Aywaille ;

Attendu que cette convention charge l'Asbl Association de Gestion des Installations Sportives et Culturelles de la Commune d'Aywaille de la gestion journalière des installations communales telles que la piscine communale, les installations sportives, le Centre Récréatif et autres installations telles que prévues par la dite convention ;

Attendu que la gestion notamment financière des dites installations communales par l'Asbl Association de Gestion des Installations Sportives et Culturelles de la Commune d'Aywaille requiert de la part de la Commune une intervention financière dans le cadre de son budget, étant donné que, principalement, les installations communales sont fréquentées par la population locale ;

Vu que pour les subventions précédentes, les documents financiers visés à l'article L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ont bien été transmis par l'ASBL Association de Gestion des Installations Sportives et Culturelles de la Commune d'Aywaille lors de la demande de subvention dès lors que conformément à l'article L3331-8 dudit Code, la production de ces pièces et documents est une condition d'octroi de toute nouvelle subvention ;

En séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

De prendre connaissance du budget - exercice 2025 - de l'Asbl Association de Gestion des Installations Sportives et Culturelles de la Commune d'Aywaille, en abrégé « AGISCA », en recettes et en dépenses à la somme de 744.675,00 €, prévoyant une subvention communale ordinaire d'un montant de 500.000,00 € et une subvention communale extraordinaire d'un montant de 60.000,00 €.

12 Régie communale autonome - Budget - Exercice 2025 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1231-9 ;

Vu qu'à partir du second semestre de l'année 2025, la Régie Communale Autonome, en abrégé "RCA", reprendra la gestion de l'ensemble des activités de l'Asbl AGISCA ;

Vu que dans ce contexte, il est nécessaire d'établir pour la RCA un budget relatif à l'exercice 2025 ;

Vu le budget ordinaire pour l'année 2025 de la RCA, approuvé par son OA en date du 28/11/2024 ;

Attendu que le budget, tel que présenté, se clôture en recettes et en dépenses à la somme de 452.875,00 € ;

Attendu que pour être à l'équilibre, le budget nécessite une intervention communale, sous la forme d'un subside directement lié au prix d'un montant de 300.000,00 € ;

En séance publique ;

DECIDE, par 13 voix pour et 7 abstentions (V. Moyse, Y. Wouters, M. Distree, M. Evrard, B. Noel, J. Close et J. Bechet) :

D'approuver le budget ordinaire - exercice 2025 - de la Régie Communale Autonome d'Aywaille, en abrégé « RCA », en recettes et en dépenses la somme de 472.875,00 €, prévoyant une intervention communale sous la forme d'un subside directement lié au prix d'un montant de 300.000,00 €.

13 CPAS - Budget - Exercice 2025 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi organique des CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 30/05/2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le budget présenté par le CPAS pour l'année 2025 arrêté par le Conseil de l'Action Sociale en date du 19/11/2024;

Vu le rapport de la Commission budgétaire en application de l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune / CPAS du 07/11/2024 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'approuver le budget 2025 du CPAS d'Aywaille présentant :

- au service **ordinaire**, des recettes et des dépenses évaluées à 5.365.662,11 € ;
- une intervention communale ordinaire estimée à 1.775.378,64 € ;
- au service **extraordinaire**, des recettes estimées à 1.403.000,00 € et des dépenses estimées à 1.293.000,00 €.

Article 2 : La note de politique générale et le rapport annuel relatif aux économies d'échelle.

Article 3 : Le rapport de la Commission budgétaire.

Article 4 : Le tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles.

14 Prime communale de naissance - Exercices 2025 à 2030

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;

Considérant qu'il importe que l'Administration communale témoigne d'une attention particulière aux ménages lors de la naissance d'un enfant ;

Vu le crédit inscrit à l'article 844/331-01 du budget ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : Il sera accordé pour les exercices 2025 à 2030 une prime de naissance aux nouveaux-nés inscrits au registre de la population de la Commune d'Aywaille le jour de leur naissance.

Article 2 : La prime d'un montant de 125 € sera versée au chef du ménage dont l'enfant fait partie.

Article 3 : La liste des ménages bénéficiaires sera établie par le service population et jointe au mandat de paiement de la prime.

15 Demande d'aide financière remboursable sans intérêts - R. Aywaille F.C.

Le Conseil communal,

Vu la demande du R. Aywaille F.C. d'obtenir de la Commune d'Aywaille une avance de fonds d'un montant de 60.000 € sous la forme d'un prêt sans intérêt en raison de difficultés financières dues au retrait de l'un de ses sponsors principaux en cours de saison ;

Vu que le R. Aywaille F.C. souhaite apurer rapidement diverses dettes et de la sorte pouvoir optimiser son fonctionnement ;

Vu la vocation sportive et éducative de ce club et de son école de jeunes comptant de nombreux membres ;

Vu l'intention du R. Aywaille F.C. de rembourser l'avance de fonds selon un plan réparti sur 6 ans, à raison de 10.000 € par an ;

Etant donné que le club s'engage à ce que ces montants de remboursements soient versés à des dates précises, à savoir pour le 01/07 de chaque année, à partir de 2025 ;

Vu la décision du Collège communal, réuni en séance le 31/10/2024, d'accorder au R. Aywaille F.C. une avance de fonds d'un montant de 60.000 € sous la forme d'un prêt sans intérêt ;

Vu que la somme à cet effet a été prévue par le Collège à la dernière modification budgétaire, approuvée par la Tutelle en date du 05/12/2024 ;

Vu l'importance d'encadrer par convention cette avance de fonds sans intérêt en vue de s'assurer de son remboursement ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'octroyer un prêt sans intérêt de 60.000 € au RAFC, remboursable en 6 ans à raison de 10.000 €/an.

Article 2 : D'arrêter la convention relative à l'avance de fonds au R. Aywaille F.C. sous la forme d'un prêt sans intérêt d'un montant de 60.000 € afin de permettre au club d'optimiser son fonctionnement grâce au remboursement immédiat de ses dettes actuelles.

16 Zone de police SECOVA - Dotations ordinaire et extraordinaire - Exercice 2025 - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu la loi du 07/12/1998, organisant un service de police intégré, structuré à 2 niveaux, telle que modifiée subséquemment et plus particulièrement en ses articles 40, 71 et 76 ;

Vu l'arrêté royal du 05/09/2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu la circulaire ministérielle du 30/05/2024 concernant l'élaboration des budgets communaux de l'exercice 2025 ;

Vu le rapport au Collège communal sur le projet de budget communal de l'exercice 2025 de la Commission prévue à l'article 12 de l'Arrêté du 05/07/2007 du Gouvernement Wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire de la zone de police SECOVA pour l'exercice 2025 ;

En séance publique ;

DECIDE, par 18 voix pour et 2 abstentions (J. Close et J. Bechet) :

Article 1 : De la dotation **ordinaire** à la zone de police SECOVA d'un montant de 2.311.177,96 € pour l'exercice 2025.

Article 2 : De la dotation **extraordinaire** à la zone de police SECOVA d'un montant de 58.415,04 € pour l'exercice 2025.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province.

17 Budget communal - Exercice 2025 - Service ordinaire - Décision

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2025 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 06/12/2024 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 30/05/2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'« à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

En séance publique ;

DECIDE, par 18 voix pour et 2 abstentions (J. Close et J. Bechet) :

Article 1 : D'arrêter comme suit le service **ordinaire** du budget communal de l'exercice 2025 :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	21.138.327,17
Dépenses totales exercice proprement dit	21.138.327,17
Boni/Mali exercice proprement dit	-
Recettes exercices antérieurs	83.751,34
Dépenses exercices antérieurs	5.000,00
Prélèvements en recettes	-
Prélèvements en dépenses	78.751,34
Recettes globales	21.222.078,51
Dépenses globales	21.222.078,51
Boni / Mali global	-

Tableau de synthèse service ordinaire (partie centrale)

<u>Budget précédent</u>	<u>Après la dernière M.B.</u>	<u>Adaptations en +</u>	<u>Adaptations en -</u>	<u>Total après adaptations</u>
Prévisions des recettes globales	22.943.579,40	82.015,34	-	23.025.594,74
Prévisions des dépenses globales	22.943.579,40	-	-1.736,00	22.941.843,40
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	82.015,34	1.736,00	83.751,34

Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	<u>Dotations approuvées par Conseil communal</u>	<u>Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle</u>
CPAS	1.775.378,64	19/12/2024
Fabriques d'église		
- Awan	6.672,70	approbation d'office - expiration du délai
- Harzé	6.500,00	approbation d'office - expiration du délai
- Sougné	20.000,00	approbation d'office - expiration du délai
- Nonceveux	8.723,39	approbation d'office - expiration du délai
- Eglise Protestante	7.865,00	approbation d'office - expiration du délai
Zone de police	2.311.177,96	19/12/2024
Zone de secours	530.742,02	05/11/2024

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle et au Directeur financier.

18 Budget communal - Exercice 2025 - Service extraordinaire - Décision

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2025 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 06/12/2024 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS

a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;
 Attendu que la circulaire du 30/05/2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'« à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;
 Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;
 En séance publique ;

DECIDE, par 13 voix pour, 2 contre (J. Close et J. Bechet), et 5 abstentions (V. Moyse, Y. Wouters, M. Distree, M. Evrard et B. Noel) :

Article 1 : D'arrêter comme suit le service **extraordinaire** du budget communal de l'exercice 2025 :

Tableau récapitulatif

	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.407.190,75
Dépenses totales exercice proprement dit	9.443.616,13
Boni/Mali exercice proprement dit	- 2.036.425,38
Recettes exercices antérieurs	-
Dépenses exercices antérieurs	-
Prélèvements en recettes	2.536.425,38
Prélèvements en dépenses	500.000,00
Recettes globales	9.943.616,13
Dépenses globales	9.943.616,13
Boni / Mali global	-

Tableau de synthèse service extraordinaire (partie centrale)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	26.738.093,75	-	-3.563.483,73	23.174.610,02
Prévisions des dépenses globales	26.738.093,75	-	-3.563.483,73	23.174.610,02
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	-	0,00	0,00

Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par Conseil communal	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Zone de police	S.E. : 58.415,04	19/12/2024

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle et au Directeur financier.

19 Délégation du Conseil au Collège - Finances - Octroi de certaines subventions

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-37 introduit dans le CDLD par l'article 3 du décret du 31/01/2013 et tel que modifié par le décret du 28/03/2024, lequel permet au conseil de déléguer au collège la compétence d'octroi de certaines subventions ;
 Considérant qu'il est de bonne administration de déléguer au collège l'octroi de certaines subventions ;
 Considérant que conformément à l'article L1122-37 §1^{er} al. 2 du CDLD, le collège communal a, en cas d'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues, le pouvoir d'exercer d'initiative les compétences du Conseil communal en matière d'octroi de subventions. Sa décision est, dans ce cas, communiquée au Conseil communal lors de sa prochaine séance ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : De déléguer au Collège communal la compétence d'octroyer les subventions suivantes :

- qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ;

- en nature.

Article 2 : Chaque année, le Collège adressera au Conseil un rapport portant sur les subventions qu'il a octroyées par délégation et sur la manière dont il a contrôlé l'utilisation des subventions octroyées au cours de l'exercice selon l'article L3331-7.

Article 3 : La présente délibération remplace toute autre délibération antérieure sur le même sujet de délégations ; elle prend effet ce jour et demeurera valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suivra l'installation de la législature issue des élections communales d'octobre 2030.

20 Délégation du Conseil au Collège - Cimetières - Octroi de concessions dans les cimetières communaux

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12/11/1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Revu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en son article L1232-7, lequel permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal la compétence d'octroi des concessions dans les cimetières communaux ;

Attendu que conformément à l'article L1232-7 évoqué ci-dessus, ces concessions peuvent porter sur :

- une parcelle en pleine terre ;
- une parcelle avec caveau ou avec caverne ;
- une ancienne sépulture à laquelle il a été mis fin et qui, au terme du délai d'affichage, a fait l'objet d'un assainissement par le gestionnaire communal ;
- une cellule de columbarium ;

Considérant qu'il apparaît raisonnable et justifié, afin d'assurer un suivi rapide et efficace aux nombreuses demandes de concessions adressées à l'Administration communale de manière hebdomadaire, de déléguer au Collège communal la compétence d'octroyer ces concessions ;

Considérant que cette délégation permettra non seulement de garantir un suivi administratif rapide et efficace, mais aussi de répondre à ces demandes citoyennes potentiellement sensibles, voire douloureuses, sur le plan humain et affectif ;

Attendu que la durée de cette délégation sera limitée à la durée de la mandature 2024-2030 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : Délégation est accordée au Collège communal pour octroyer les concessions suivantes dans tous les cimetières communaux de l'entité :

- une parcelle en pleine terre ;
- une parcelle avec caveau ou avec caverne ;
- une ancienne sépulture à laquelle il a été mis fin et qui, au terme du délai d'affichage, a fait l'objet d'un assainissement par le gestionnaire communal ;
- une cellule de columbarium.

Article 2 : La présente délibération remplace toute autre délibération antérieure sur le même sujet de délégations ; elle prend effet ce jour et demeurera valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suivra l'installation de la législature issue des élections communales d'octobre 2030.

21 Délégation du Conseil au Collège - Personnel - Recrutement, désignation et licenciement d'agents temporaires, stagiaires et contractuels

Le Conseil communal,

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12/11/1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Revu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en son article L1212-4 tel que modifié par le Décret du 14 mars 2024 relatif à la Fonction publique locale, lequel permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal plusieurs compétences en matière de recrutement, de nomination statutaire, de désignation contractuelle et de rupture de contrats de travail ;

Revu sa délibération du 03/12/2018 accordant au Collège communal, pour la durée de la mandature, la délégation du pouvoir de désigner les agents du personnel contractuel, en ce compris le licenciement des agents dont le Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne règle pas la nomination (personnel contractuel et APE, personnel enseignant non nommé) ;

Attendu qu'en raison du nombre substantiel de contrats de travail à conclure dans le cadre de la gestion journalière de l'Administration communale et en vue d'assurer son bon fonctionnement, il convient de permettre au Collège communal de garantir la continuité des services et de lui déléguer le pouvoir de désigner le personnel non statutaire ;

Considérant qu'en raison d'un arrêt du 18 janvier 2022 rendu par la Cour du travail de Mons (2020/AM/228) estimant en substance que la délégation de pouvoir au Collège communal de licencier les agents contractuels n'est pas suffisamment précise, il s'impose de spécifier plus amplement la délégation du Conseil communal en faveur du Collège communal en matière de rupture du contrat ;

Attendu que dans une décision de tutelle du 1er mars 2024 en regard d'un acte administratif posé par une Commune de la province de Liège, le Ministre des Pouvoirs Locaux a fait jurisprudence administrative de la décision judiciaire et a annulé un licenciement pour faute grave ;

Considérant qu'en vue d'une plus grande sécurité juridique en matière de décision de rupture du lien contractuel, il est proposé de déléguer également au Collège communal, spécialement et expressément, la rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, la constatation des actes équipollents à rupture ou la rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel (APE y compris), et toute décision relative à des actes relatifs au contrat de travail, autres que le recrutement et le licenciement (suspension, modification, ...) ;

Attendu que comme dans l'acte initial, cette modification de la délégation doit être limitée à la durée de la mandature 2024-2030 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : Délégation est accordée au Collège communal pour :

- nommer les agents dont le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne règle pas la nomination. Grades légaux, docteurs en médecine et membres du personnel enseignant ne sont pas concernés par cette délégation ;
- désigner les agents sous le régime du contrat de travail, y compris les agents APE, les temporaires et les stagiaires.

Article 2 : Délégation spéciale et expresse est donnée au Collège communal pour les actes juridiques de rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, pour la constatation des actes équipollents à rupture ou les actes juridiques de rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel (APE y compris), et toute décision relative à des actes relatifs au contrat de travail, autres que le recrutement et le licenciement (suspension, modification, ...).

Article 3 : La présente délégation est accordée jusqu'à la fin de la mandature 2024-2030, prend effet immédiatement et remplace toute délibération antérieure sur le même objet. Dans tous les cas, la présente délibération prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra le renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections de 2030.

Article 4 : Chaque décision découlant de l'exécution de la présente délégation fera l'objet d'une information au Conseil communal.

22 Délégation du Conseil vers les autres entités - Marchés publics

Le Conseil communal,

Vu le décret wallon du 06/10/2022, entré en vigueur le 01/03/2023, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1222-3 à L 1222-9, en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Considérant que ce décret prévoit l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du Conseil communal aux autres organes communaux, Collège, Directrice générale et certains fonctionnaires en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Revu ses délibérations antérieures du 07/03/2023 et du 29/01/2024 déléguant certaines de ses compétences au Collège, à la Directrice générale et à certains fonctionnaires ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler ces délégations suite à l'installation du nouveau Conseil communal résultant des élections du 13 octobre 2024 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

- au Collège communal :
 - Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;
 - Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire pour autant que le montant estimé soit inférieur à 30.000 € HTVA.
- à la Directrice générale :
 - Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour autant que le montant estimé soit inférieur à 5.000 € HTVA ;
 - Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour autant que le montant estimé soit inférieur à 2.500 € HTVA.
- au Chef de bureau technique responsable du Service Travaux, lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire et pour autant que le montant estimé soit inférieur à 500 € HTVA.
- aux responsables de l'équipe bâtiment, de l'équipe voirie, de l'équipe parc et jardin et de l'équipe mécanique,

dans leurs attributions respectives, lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire et pour autant que le montant estimé soit inférieur à 500 € HTVA.

Article 2 : De donner délégation au Collège communal pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adapter la convention régissant le marché public conjoint lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire et pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 € HTVA lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire.

Article 3 :

§ 1. De donner délégation au Collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

§ 2. De donner délégation à la Directrice générale pour manifester l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat.

§ 3. De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

- Au Collège communal :
 - pour les dépenses qui relèvent du budget ordinaire ;
 - lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 € HTVA.
- À la Directrice générale :
 - lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour autant que le montant estimé soit inférieur à 5.000 € HTVA ;
 - lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour autant que le montant estimé soit inférieur à 2.500 € HTVA.

Article 4 : De donner délégation au Collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour autant que la valeur soit inférieure à 250.000 € HTVA.

Article 5 : Le Collège communal et la Directrice générale peuvent renoncer ponctuellement à la délégation pour soumettre un marché quand ils estiment que le Conseil communal doit être impliqué dans le processus décisionnel.

Article 6 : Un rapportage des marchés publics, marchés publics conjoints, recours à des centrales d'achat et concessions de travaux et de services délégués conformément à la présente délibération, est réalisé selon les modalités suivantes : communiqué pour prise d'acte au Conseil communal quand la valeur estimée dépasse 30.000 € HTVA.

Article 7 : La présente délibération remplace toute autre délibération antérieure sur le même sujet de délégations ; elle prend effet ce jour et demeurera valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suivra l'installation de la législature issue des élections communales d'octobre 2030.

M. Yvan WOUTERS quitte la séance.

23 Acquisition de biens

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne (entré en vigueur le 07/06/1999) ;

Vu la circulaire ministérielle du 20/06/2024 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;

Vu le Plan d'Investissement Mobilité Active Communale et Intermodalité (PIMACI) 2022-2024 et plus particulièrement la fiche n° 5 intitulée Liaison mobipôle - Ravel à Aywaille, approuvée par le Ministre Philippe Henry le 27/03/2023 ;

Considérant que cette liaison fait partie du schéma cyclable de la commune ;

Vu le plan du 23/04/2024 de Gesplan lequel figure une emprise en pleine propriété, sous liseré vert, d'une superficie de 208,86 m² à prendre dans la parcelle cadastrée division 1, section A, 992V, propriété de la Communauté Française (FWB), Boulevard Léopold II à 1080 Molenbeek-Saint-Jean ;

Considérant que ce plan figure également une emprise provisoire de travail, sous liseré jaune de 35 m² sur la parcelle susvisée ;

Considérant que la parcelle cadastrée division 1, section A, 992W de 421 m², propriété de M. Pol DUPONT, Le-Tourniquet 6 à 5600 Philippeville, sera également nécessaire pour finaliser le tracé de la liaison cyclo-piétonne vers le RaVEL en bordure d'Ambève ;

Vu l'estimation réalisée le 07 mai 2024 par le Comité d'Acquisition de Liège, laquelle figure un prix de 11.200 € pour la superficie appartenant à la Communauté Française (FWB), un prix de 10.700 € pour le bien de M. Pol DUPONT et une indemnité pour occupation temporaire de l'emprise provisoire de travail de 35 m² qui peut être calculée selon un "loyer" annuel de 4%, sur la valeur vénale de cette emprise estimée à 1.820 € ; soit 4% x 1.820 €/an ;

Vu l'accord de principe de M. DUPONT reçue par mail en date du 23 mai 2024 ;

Vu le courriel du 18/11/2024 de la Fédération Wallonie Bruxelles nous informant que leur Ministre avait émis un avis favorable à la vente de l'emprise à la Commune ;

Vu que ces acquisitions seront subsidiées par le PIMACI ;

DECIDE, par 17 voix pour et 2 abstentions (J. Close et J. Bechet) :

Article 1 : De prendre connaissance de l'estimation réalisée par le Comité d'Acquisition de Liège.

Article 2 : D'acquiescer, pour cause d'utilité publique, dans le cadre du projet subsidié de la commune dénommé « Plan d'Investissement Mobilité Active Communale et Intermodalité (PIMACI) 2022-2024, et plus particulièrement la fiche n° 5 intitulée Liaison mobipôle - Ravel à Aywaille » et sur base de l'estimation :

- une emprise en pleine propriété, sous liseré vert, d'une superficie de 208,86 m² à prendre dans la parcelle cadastrée division 1, section A, 992V, propriété de la Communauté Française (FWB), Boulevard Léopold II à 1080 Molenbeek-Saint-Jean ;
- la parcelle cadastrée division 1, section A, 992W de 421 m², propriété de M. Pol DUPONT, Le-Tourniquet 6 à 5600 Philippeville.

Article 3 : De louer une emprise provisoire de travail, sous liseré jaune de 35 m².

Article 4 : De transmettre la présente résolution à la gestionnaire du dossier auprès du Comité d'Acquisition en vue de la rédaction et signature de l'acte.

M. Yvan WOUTERS rentre en séance.

Voirie communale - Versement dans le domaine public

24 Référence : HUMBLET Jérôme

Le Conseil communal,

Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31/08/2022 décidant :

- L'élargissement du chemin n° 20, par une emprise d'une superficie de 309,94 m² à prendre dans la parcelle privée de M. HUMBLET, cadastrée division 1, section A, 719 et figurée sous tracé jaune au plan de mesurage du Géomètre-Expert, DEFAYS D. du 01/06/2021 ;
- La suppression d'un tronçon du chemin n° 4, d'une superficie de 13,61 m², tel que figuré sous tracé bleu au même plan, lequel sera incorporé à la propriété de M. HUMBLET ;
- La suppression d'un tronçon du chemin n° 27, d'une superficie de 424,87 m², tel que figuré sous tracé rose au même plan, lequel sera incorporé à la propriété de M. HUMBLET ;

Vu que l'acte d'échange a été signé en l'Etude de Me Jérôme LENELLE le 18/03/2024 ;

Vu qu'au Cadastre, l'emprise est actuellement la parcelle communale cadastrée division 1, section A, n° 719B P0000 et qu'il y a lieu de la verser effectivement dans le domaine public ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 18 voix pour et 2 abstentions (J. Close et J. Bechet) :

Article 1 : De verser officiellement la parcelle communale cadastrée division 1, section A, 719B dans le domaine public.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au SPF Finances en vue de la transcription au Cadastre.

25 Référence : TILKIN Fanny

Le Conseil communal,

Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30/01/2023 décidant l'élargissement de la voirie communale, dénommée Paradis, reprise à l'Atlas des chemins vicinaux sous le n° 6, par l'incorporation d'une emprise de 7 m², telle que figurée sous liseré rose au plan de mesurage du Géomètre-Expert G.MINGUET du 15/11/2022, à prendre dans la parcelle de **Mme Fanny TILKIN**, cadastrée actuellement division 3, section B, n° 834C, dans le cadre de sa demande de permis d'urbanisme pour la démolition d'une grange et construction d'une maison ;

Vu que l'acte de cession de l'emprise a été signé en l'Etude de Me Jérôme LENELLE le 11/12/2023 ;

Vu qu'au Cadastre, cette emprise est actuellement la parcelle communale cadastrée division 3, section B, n° 834E P0000 et qu'il y a lieu de la verser effectivement dans le domaine public ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : Le versement dans le domaine public de la parcelle communale cadastrée division 3, section B, n° 834 E P0000.

Article 2 : Le transmis de la présente délibération au SPF Finances en vue de la transcription au Cadastre.

26 Aisances - Renonciation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal sur les aisances du 30/12/1851 ;

Vu le plan des aisances ;

*Vu le courriel de **Mme SCHMEITS Johanna**, rue du Coq 85 à 4420 Saint-Nicolas, qui renonce au droit d'aisance détenu par feu M. MATHONET Albert sur les parcelles communales n° 2740, 2747, 2746 et 2752C de 0,2074 ha reprises à la matrice n° 552 (parcelle cadastrée division 2 sect. F, 1035 pie et pie domaine public) ;*

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE :

De prendre acte de la renonciation de Mme SCHMEITS Johanna, rue du Coq 85 à 4420 Saint-Nicolas, qui renonce au droit d'aisance détenu par feu M. MATHONET Albert sur les parcelles communales n° 2740, 2747, 2746 et 2752C de 0,2074 ha reprises à la matrice n° 552 (parcelle cadastrée division 2 sect. F, 1035 pie et pie domaine public).

27 Convention de mise à disposition de la salle La Renaissance à Awan avec l'Asbl La Renaissance - Renouvellement et désignation de nouveaux délégués représentant la Commune au sein de l'Asbl

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la convention de mise à disposition de la salle La Renaissance d'Awan établie le 03/02/2010 ;

Etant donné que la convention liant la Commune à l'Asbl la Renaissance vient à échéance le 31/12/2024 ;

Vu la nécessité de renouveler cette convention pour la durée de la nouvelle législature soit du 01/01/2025 au 31/12/2030 ;

Vu qu'un membre effectif de l'Asbl la Renaissance et deux membres adhérents doivent être désignés par la Commune suivant l'article 19 de la convention ;

Etant donné les propositions faites par les chefs de groupe du Conseil de pour désigner un membre effectif et deux membre adhérents au sein de l'Asbl ;

Vu la décision du Collège communal du 28 novembre 2024 de renouveler ladite convention ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : De renouveler la convention de mise à disposition pour l'euro symbolique de la salle "La Renaissance" d'Awan, sise Wacostet 24, entre la Commune d'Aywaille et l'Asbl La Renaissance, pour y assurer l'objet repris dans ses statuts à partir du 01/01/2025 jusqu'à la fin de la législature soit le 31/12/2030.

Article 2 : De désigner Xavier EHLEN comme membre effectif, et Julien HAID et Stéphane RADERMECKER comme membres adhérents au sein de l'Asbl La Renaissance afin d'y représenter le Conseil communal.

28 PIC 2022-2024 - Égouttage et réfection de voirie à Emblève (2023-247) – Modification des conditions - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

*Considérant que le marché de conception pour le marché "**PIC 2022-2024 - Égouttage et réfection de voirie à Emblève (2023-247)**" a été attribué par la SPGE à **GEODILEX Sprl**, Chemin Dri Les Cortis 11A à 4900 Spa ;*

*Considérant le cahier des charges n° 2023-247 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, **GEODILEX Sprl**, Chemin Dri Les Cortis 11A à 4900 Spa ;*

Vu sa résolution du 18/06/2024 approuvant les conditions et le mode de passation du marché ;

Vu le courrier du SPW Infrastructures sollicitant des modifications au dossier impliquant une modification du devis estimatif (ajout d'un poste au mètre : couche de collage du revêtement) ;

*Vu le cahier des charges n° 2023-247 **modifié** relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, **GEODILEX Sprl**, Chemin Dri Les Cortis 11A à 4900 Spa ;*

*Considérant que le montant estimé **modifié** de ce marché s'élève à 442.571,71 € HTVA ou 535.511,77 € 21% TVAC ;*

Considérant que :

- la Division 1 est à charge de la SPGE : estimée à 358.161,96 € HTVA ou 433.375,97 € 21% TVAC,
- la Division 2 est à charge de la Commune : estimée à 84.409,75 € HTVA ou 102.135, 80 € 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Départements des Infrastructures locales Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421151/731-60 (n° de projet 20230055) ;

Vu l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier du 09 décembre 2024 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges n° 2023-247 **modifié** et le montant estimé **modifié** du marché "**PIC 2022-2024 - Égouttage et réfection de voirie à Emblève (2023-247)**", établis par l'auteur de projet, GEODILEX Sprl, Chemin Dri Les Cortis 11A à 4900 Spa. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 442.571,71 € HTVA ou 535.511,77 € 21% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421151/731-60 (n° de projet 20230055).

29 Enseignement - Désignation des nouveaux membres de la COPALOC suite aux élections communales 2024

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur de la CoPaLoc du 12/02/2019 ;

Attendu qu'en raison des élections communales du 13/10/2024, il y a lieu de désigner 6 nouveaux membres effectifs et 6 nouveaux membres suppléants représentant le Pouvoir organisateur aux réunions de la Commission Paritaire Locale ;

Attendu que sur proposition du Collège communal, la désignation des membres du Pouvoir organisateur amenés à siéger au sein de la Commission paritaire locale durant la nouvelle législature 2024-2030 sera établie selon le principe de la Clé d'hondt ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : De désigner les 6 membres effectifs et 6 membres suppléants suivants :

Membres effectifs	Membres suppléants
1) Michaël TOUSSAINT	1) Xavier EHLEN
2) Véronique BLOCK	2) Denis GAVRAY
3) Charlotte SCHREIBER	3) Julie BENOIT
4) Julien HAID	4) Marylène RENARD
5) Blandine CHARLIER	5) Caroline VANDER VORST
6) Tesfanesh TEICHER	6) Marie-Paule WILKIN

Article 2 : De charger les membres susvisés de représenter le Pouvoir organisateur au sein de la Commission Paritaire Locale durant la législature 2024-2030.

Huis clos

30 Enseignement fondamental - Désignation d'un(e) Directeur(trice) - Ecole communale de Kin

31 Personnel enseignant - Mise en disponibilité pour cause de maladie

32 Enseignement fondamental - Personnel enseignant - Désignations à titre temporaire - Information

PAR LE CONSEIL

La Directrice générale,

HENROTTIN Natalie

Le Bourgmestre,

CARPENTIER Thierry